

## **GE\_GERICHTE ACJC/1060/2013 vom 4. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1060\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1060_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1060/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1060/2013 del 4 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 2013 puis 1'350 fr. par mois jusqu'au 31 août 2013. 6. Il reste à statuer sur les frais des procédures de première instance et d'appel. La répartition des frais effectuée par le premier juge (frais judiciaires répartis par moitié) et dépens supportés par chacune des parties peut être confirmée. En revanche, le premier juge a omis de considérer que l'appelante était au bénéfice de l'assistance judiciaire de sorte qu'il convient de faire application de l'art. 122 al. 1 let. b et c CPC.

- 17/19 -

C/22213/2012 Ainsi, la moitié des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 500 fr., sont laissés provisoirement à la charge du canton de Genève. Quant à l'avance des frais, entièrement effectuée par l'intimé, celle-ci lui sera restituée par moitié soit à hauteur de 250 fr. par l'Etat. Une solution analogue sera appliquée pour les frais de seconde instance, les frais judiciaires étant arrêtés à 800 fr. L'appelante, au bénéfice de l'assistance judiciaire ayant été dispensée de cette avance, il appartiendra à l'intimé de verser 400 fr. à l'Etat de Genève au titre de la moitié des frais judiciaires d'appel. Par ailleurs, chacune des parties conservera ses dépens. \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/22213/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9344/2013 rendu le 5 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22213/2012- 9. Déclare irrecevables les conclusions de B\_\_\_\_\_ tendant à la réforme des chiffres 2 et 3 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif dudit jugement. Et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période courant du 1er novembre 2012 au 31 août 2013 la somme de 38'600 fr. sous imputation des contributions déjà versées pour cette période s'élevant à 14'250 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à compter du 1er septembre 2013 la somme de 3'800 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr. et les frais judiciaires de seconde instance à 800 fr. Dit que l'avance de frais de 500 fr. effectuée par B\_\_\_\_\_ est acquise à l'Etat à hauteur de 250 fr. Ordonne à l'Etat de Genève de restituer à B\_\_\_\_\_ 250 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 400 fr. représentant sa part des frais judiciaires de seconde instance. Laisse pour le surplus provisoirement les frais judiciaires de première instance et d'appel à la charge de l'Etat, A\_\_\_\_\_ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 19/19 -

C/22213/2012 Dit que chacune des parties assumera ses dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.